

---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1337

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RELATIVEMENT AUX LIMITES DES AIRES DE GRANDE  
AFFECTATION, AUX AIRES DE DENSITÉ, AUX SECTEURS DE  
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, AUX ROUTES  
DÉSIGNÉES, AU TABLEAU DES DENSITÉS D'OCCUPATION ET À  
LA LIMITE MAXIMALE D'URBANISATION**

---

**Avis de motion donné le**  
**Adopté le**  
**En vigueur le**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce Règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement aux aires de grandes affectations du sol, aux aires de densités, aux aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble, aux routes désignées, au tableau des densités d'occupation selon les grandes affectations du sol et à la limite maximale d'urbanisation. Ces modifications sont apportées en vue de permettre l'adoption des nouveaux règlements d'urbanisme par les conseils d'arrondissement suite à l'entrée en vigueur du Plan d'aménagement et de développement, tel que requis par loi.*

*Le plan d'affectation des sols est modifié par la création ou l'agrandissement de nombreuses aires de grandes affectations à même les aires existantes, ce qui a pour effet de modifier, pour les parties de territoires concernées, les usages qui peuvent être autorisés aux règlements de zonage.*

*Les plans de densité d'habitation, de densité de commerce de vente au détail et de densité d'administration et de service sont modifiés afin de tenir compte des modifications apportées aux aires de grandes affectations du sol ou d'apporter d'autres ajustements aux densités prescrites.*

*Le plan relatif aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble est modifié pour retrancher certaines aires d'aménagement qui sont susceptibles de faire l'objet de plan d'aménagement d'ensemble ou pour modifier les limites de certaines de ces aires.*

*Certaines routes désignées situées dans des aires de grande affectation Agroforestières – Préservation et exploitation de la forêt sont supprimées.*

*La limite maximale d'urbanisation est modifiée de façon mineure à certains endroits pour s'ajuster aux modifications des aires de grande affectation.*

*Les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble sont supprimées du plan d'affectation des sols et des plans de densité et les indications relatives aux routes désignées sont supprimés des plans de densité.*

*Les parties de territoires visées par ces modifications sont approximativement les suivantes :*

*Arrondissement La Cité :*

*1° au sud et à l'est de la rue Vincent-Massey, à l'ouest de la rue Eugène-Chinic et au nord de la rue de l'Escarbot;*

2° à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation, au sud de la rue Kirouac, au nord de la côte de la Pente-Douce et à l'est de la rue Marie-Louise;

3° au nord du boulevard de l'Entente, à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement et à l'est de l'avenue Baillargé;

4° de part et d'autre de l'avenue Joffre, au nord du boulevard René-Lévesque ouest et au sud de la rue Père-Marquette;

5° au nord de la rue de la Pointe-aux-Lièvres, au nord-ouest de la rue de la Croix-Rouge et au sud de la rivière Saint-Charles;

6° de part et d'autre du chemin Sainte-Foy, à l'est de l'avenue des Érables et de l'avenue de l'Alverne et à l'ouest de l'avenue Salaberry;

7° au sud de la Grande Allée ouest, à l'ouest de l'avenue Montcalm et à l'est de l'avenue de Mérici;

8° de part et d'autre du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et à l'est de l'avenue Cardinal-Rouleau.

#### *Arrondissement Les Rivières :*

1° à l'est de la rue Armand-Viau nord, au sud du boulevard de l'Auvergne, au nord-ouest de la rue Jean-Marchand, à l'ouest du boulevard de l'Ormière;

2° à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de l'avenue Chauveau et à l'ouest de la rue Armand-Viau nord;

3° à l'est de la rue Jean-Marchand, de part et d'autre de la rue Roland-Bédard, au nord de la rue Armand-Viau et à l'ouest du boulevard l'Ormière;

4° à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'avenue Laurin et au nord de la rue Michelet;

5° à l'ouest de la rivière Duberger, à l'est de la rue de la Belle-Arrivée, au sud de l'autoroute Robert-Bourassa et au nord de la rue de la Rive-Boisée sud;

6° au sud-est du boulevard de la Morille, à l'ouest de la rue Adéla-Lessard et à l'est du boulevard Robert-Bourassa;

7° de part et d'autre du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord de la rue Jean-Perrin et à l'est de la rivière Du Berger;

8° au nord de la voie ferrée, au sud-ouest de la rue Lachance et à l'est de l'avenue du Sémaphore;

9° à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, de part et d'autre de la rue Careau et à l'ouest de la rue de la Roselière;

10° au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud de la rivière Saint-Charles et à l'est de la rue du Haut-Bord;

11° à l'ouest de la rue Godin, au sud, à l'est et au nord de la rue Fernand-Dufour;

12° à l'est de la rue Godin, au nord de la rue Fortin et à l'ouest de la rue Métivier;

13° au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'est du boulevard Masson et dans le prolongement de la rue Foucault;

14° au nord de la rue du Joybert, à l'est de la rue de Caen et au sud de la rue Faribault;

15° au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est du boulevard du Parc-Technologique, au nord de la rivière Lorette et à l'ouest de l'avenue Bazin;

16° au nord de l'autoroute Charest, à l'est de l'autoroute Henri-IV et au sud-ouest de la rue Einstein;

17° au nord de l'autoroute Charest, de part et d'autre de l'autoroute Robert-Bourassa et au sud de la rue Jacquard;

18° à l'est de la rue des Impatientes, à l'ouest de la rue Fernand-Dufour, au sud de la rue Rivard et au nord de l'avenue de la Roselière;

19° au sud de la rue des Clématites et à l'est de la rue Paquin, dans le prolongement de la rue Riverin;

20° au nord de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue de la Rivière-du-Berger et au sud de la rivière Duberger;

21° au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de la rue Philippe-Paradis et à l'ouest de la rue des Ingénieurs;

22° à l'est de la rue Bardou, à l'ouest de la rue Jackson, au sud de la rue Provinciale et au nord de la rue Semple;

23° à l'est de la rue Monique-Corriveau, au nord de la rue Auguste-Renoir et du boulevard Bastien, au sud de la rue des Passereaux et à l'ouest de la rue Thomas-Dunn;

24° au nord du boulevard Jean-Talon ouest, à l'est de l'autoroute Laurentienne et au sud de la rivière Duberger;

25° à l'ouest du boulevard Robert-Bourassa, au nord de l'avenue Chauveau, au sud du boulevard Bastien et à l'est du boulevard Saint-Jacques;

26° à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, à l'ouest de la rue du Voisinage et au nord de la rue Boyer;

27° au sud du corridor des cheminots et de la rue Boyer, de part et d'autre du boulevard Pierre-Bertrand, au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard des Gradins;

28° à l'est de la rue Le Mesnil, à l'ouest de la rue de Coligny, au nord de la rue du Colombier et au sud de la rue Monfet;

29° à l'est de l'avenue Glazier, au nord de la voie ferrée et à l'ouest de la rue Soumande;

30° au sud de la rue Samson, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au nord de la rue Latulippe et à l'ouest de la rue Alphonse-Lacoursière;

31° de part et d'autre du boulevard Jean-Talon ouest, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au sud de la rivière Duberger;

32° à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV et à l'est de la rue de la Pruchière;

33° à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au sud du boulevard Jean-Talon ouest et au nord de la rue de la Pruchière;

34° de part et d'autre de l'avenue Chauveau et du boulevard Robert-Bourassa, au sud de la rue du Calumet et au nord de la rue de Brême;

35° au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue Jean-Talon-ouest.

#### *Arrondissement Sainte-Foy - Sillery :*

1° à l'ouest de la rue de Sabrevois, au sud de la rue Dalquier, au nord du chemin Ste-Foy et à l'est de l'autoroute Henri-IV;

2° à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud de la rue de Beloeil, au nord du chemin des Quatre-Bourgeois et à l'ouest de la rue Monseigneur-Grandin;

3° de part et d'autre de la rue Monseigneur-Grandin, à l'est de l'autoroute Henri-IV, au nord de la rue Beloeil et au sud de la rue Isidore-Garon;

4° à l'est du boulevard Pie-XII, au nord du chemin des Quatre-Bourgeois, au sud de la rue des Bois et à l'ouest de l'avenue Bégon;

5° à l'est de la rue Émile-Côté, au sud de la rue Richer et au nord du boulevard de l'Entente et à l'ouest de l'avenue Baillargé;

6° de part et d'autre du chemin Ste-Foy, à l'est de la rue Paradis et à l'ouest de l'avenue Marois;

7° au nord du chemin Ste-Foy, à l'est de l'avenue du Château et à l'ouest de l'avenue du Colonel-Jones;

8° au nord de la rue Rochambeau, à l'est de la rue Cavelier, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au sud du chemin Sainte-Foy;

9° de part et d'autre de l'avenue du Maire-Beaulieu et à l'est de l'avenue de l'Assomption;

10° les secteurs de plan d'aménagement d'ensemble situés au sud du chemin Saint-Louis, entre l'avenue du Parc-Beauvoir à l'ouest et l'avenue James-Lemoine à l'est;

11° à l'est de l'autoroute Robert-Bourassa, au nord du boulevard Laurier, à l'ouest de l'avenue Myrand et au sud du chemin Sainte-Foy.

*Arrondissement Charlesbourg :*

1° de part et d'autre de la rue Luc-Pelletier;

2° de part et d'autre du chemin Adélar-Laberge;

3° de part et d'autre de la rue Jean-Pierre Tessier;

4° de part et d'autre de la rue du Maire-Fortier;

5° de part et d'autre de la rivière des Septs-Ponts et à l'est du lac Bégon;

6° au sud de la rue des Pâquerettes, au nord de la rue des Violettes, à l'ouest l'avenue des Platanes et à l'est du boulevard Henri-Bourassa;

7° au sud de la rue Saint-Aubert, à l'est du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la rue des Aigles;

8° au sud du boulevard Jean-Talon, à l'est du boulevard du Loiret, au nord de la rue de la Montagne-des-Roches et à l'ouest de l'avenue des Diamants;

9° au sud de la 79ème Rue est, au nord de la 75ème Rue est, à l'ouest de la rue de Nimes et à l'est de la 3ème Avenue est;

10° au sud et à l'est de la rue de l'Oise, de part et d'autre de l'autoroute Félix-Leclerc et à l'ouest du boulevard du Loiret;

11° au nord du corridor des Cheminots, au sud de la 62ème Rue ouest, à l'ouest de la 1ère Avenue et à l'est de la 3ème Avenue ouest;

12° au sud de la 76ème Rue est, au nord de la 74ème Rue Est, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa et à l'est de l'avenue Thomas-Baillargé;

13° à l'ouest de la rue de Berne, de part et d'autre de la rivière Jaune et à l'est de la rue de la Polyvalente;

14° à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV;

15° à l'ouest de l'autoroute Laurentienne, au sud du boulevard Jean-Talon Ouest;

16° de part et d'autre de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rivière du Berger et au nord du boulevard Jean-Talon;

17° au sud de la rue de la Faune, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rivière Duberger;

18° au nord de la rue du Saphir, à l'est de la rue des Chrysolithes, au sud de la rue des Émeraudes et à l'ouest du Carré de Tracy ouest.

#### *Arrondissement Beauport :*

1° au nord du boulevard des Chutes, au sud de l'avenue Royale et de part et d'autre de la rue Cockburn;

2° le long de la rivière Beauport à l'est, au nord de l'avenue Juchereau et au sud de l'avenue Cambrone;

3° au nord de l'avenue Royale, au sud de l'avenue des Sizerins, à l'est de la rue des Merles et à l'ouest de la rue Labelle;

4° au nord de l'avenue du Cénacle, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de la rue André et à l'est de la rue Seigneuriale;

5° au nord l'avenue des Cascades, au sud de l'avenue Coubertin, à l'est de l'avenue des Coquilles et l'ouest de la rue Bourbeau;

6° au sud du boulevard Sainte-Anne, à l'est de la rue du Havre et à l'ouest de la bretelle de l'autoroute Dufferin-Montmorency;

7° au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'est de l'avenue D'Estimauville et à l'ouest de l'avenue Langlois;

8° au nord du boulevard des Chutes, à l'ouest du boulevard François-de-Laval, au sud du chemin Royal et à l'est de l'avenue de la Station;

9° à l'est du boulevard Raymond, dans le prolongement vers l'est de la rue des Arènes et à l'ouest de la rue du Torrent;

10° à l'ouest de la rue du Torrent et au nord de l'intersection de la rue du Gouffre et du boulevard Lloyd-Welch;

11° au nord du boulevard Louis-XIV, à l'est de la rue Bertrand et à l'ouest de la rue de la Sérinité;

12° à l'est de la rue Bertrand, à l'ouest du boulevard Lloyd-Welch, au nord du boulevard Louis-XIV et au sud de l'avenue de la Sablonnière;

13° au sud de la rue Anick, de part et d'autre du boulevard Raymond et au nord de la rue Gabrielle-d'Anneville;

14° à l'est du boulevard Armand-Paris, au sud et à l'ouest du boulevard Louis-XIV et au nord de l'avenue Larue;

15° au nord de la rue Adanac, à l'est du boulevard Armand-Paris et à l'ouest et au sud du boulevard Raymond;

16° au sud-ouest de l'autoroute Félix-Leclerc et de part et d'autre du boulevard Sainte-Anne.

#### *Arrondissement Limoilou :*

1° au sud de la rue des Chênes ouest, à l'ouest de l'avenue du Colisée, au nord du boulevard des Cèdres et à l'est de l'avenue Duval;

2° la partie du corridor des cheminots située entre la rue de la Sapinière-Dorion est et la 24ème Rue;

3° à l'ouest de l'avenue de Vitré, au sud de la 24ème Rue et à l'est du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la 23ème Rue;

4° à l'ouest de la 1ère Avenue, au nord de la 3ème Rue et à l'est de la rivière Saint-Charles;

5° le Ruisseau du Moulin dans le Domaine Maizerets, situé au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency, au sud de la voie ferrée et à l'ouest de l'avenue D'Estimauville;

6° à l'ouest du boulevard des Capucins, au sud de la 8ème rue, à l'est de la 8ème Avenue et au nord de la 4ème Rue.

*Arrondissement La Haute-Saint-Charles :*

1° de part et d'autre de la rue Rosario-J.-Rhéaume et à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles;

2° au sud du Boulevard Bastien et à l'est de la rivière Saint-Charles;

3° la route désignée située sur les lots 1 025 710 et 3 851 564;

4° dans le prolongement nord de la rue des Aigles-Pêcheurs;

5° la route désignée située sur le lot 1 025 682;

6° dans le prolongement est de la rue des Alisiers;

7° dans le prolongement est de la rue des Merisiers;

8° à l'est de la rue Bresseau et au sud du boulevard Bastien;

9° au sud du chemin Saint-Barthélémy, à l'ouest du boulevard de la Colline et au nord de la rue de la Faune;

10° à l'est et au sud de la rivière Saint-Charles, au nord de la rue de la Prise-d'Eau et à l'ouest du prolongement nord de la rue Georges-Cloutier;

11° au sud du corridor des Cheminots, au nord de la rivière Saint-Charles et à l'ouest de la rue du Château-d'Eau;

12° au sud du boulevard Bastien, au nord de la rivière Saint-Charles et à l'ouest de la rue du Boisé-des-Chutes.

*Arrondissement Laurentien :*

*1° dans le prolongement est de la rue de la Gemmi;*

*2° à l'ouest du boulevard Pie-XI nord, à l'est du corridor des Cheminots et au nord de l'avenue du Golf-de-Bélair;*

*3° à l'est du boulevard Pie-XI nord, au nord de l'avenue Industrielle, au sud de la rue d'Italie et à l'ouest du corridor des cheminots;*

*4° au nord de l'avenue Industrielle, au sud du corridor des Cheminots et à l'est du boulevard Henri-IV;*

*5° à l'est de la route de l'Aéroport, au nord de la rue de la Méduse et à l'ouest du corridor des Cheminots;*

*6° au nord du rang Sainte-Anne, à l'ouest de la rue Chorel et à l'est de la route Jean-Gauvin;*

*7° au nord de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest et au sud de la rivière du Cap-Rouge;*

*8° à l'ouest de la rue Einstein et au sud de la rue John-Molson;*

*9° de part et d'autre du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est du rang Saint-Ange et de part et d'autre de la rue de l'Abbé-Pierre;*

*10° au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud de la rue de Champigny est, à l'est de la rue Antoine-Tabeau et à l'ouest de la route de l'Aéroport;*

*11° à l'intersection de la route Jean-Gauvin et de la rue Charles-Albanel;*

*12° au sud-est de la côte de Cap-Rouge et au nord-ouest de la voie ferrée;*

*13° à l'est du boulevard de la Chaudière, au nord de la rue Joseph-E.-Bédard et de part et d'autre de la rue Edward-Steveley;*

*14° au nord de la rue de la Promenade-des-Sœurs, au sud de la rue Caroline-Valin et à l'ouest de la rue Esther-Blondin;*

*15° à l'est de la rue du Castor, au sud de la rue des Comptines, au nord de l'avenue de l'Amiral et à l'ouest du boulevard Pie-XI sud;*

*16° au sud du corridor des Cheminots et au nord de la rue de la Méduse;*

*17° de part et d'autre du chemin du Lac-Bonhomme;*

18° à l'ouest du boulevard Pie-XI sud, au nord de la rue Castel et au sud de la rue du Centaure;

19° de part et d'autre de la rue Hamon et à l'ouest de la rue Jean-Bardeau;

20° au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'ouest de la rue Octave-Tessier et au sud de la voie ferrée;

21° à l'ouest de la route de l'Aéroport et au nord du rang Sainte-Anne;

22° à l'est de la rue des Grandes-Marées, au nord de la rue Saint-Félix et au sud de la rue Escoffier;

23° au sud du rang Sainte-Anne, à l'ouest du rang Saint-Denis et au nord de la voie ferrée;

24° au nord de l'avenue de l'Aéroport 6e, à l'est de l'avenue de l'Aéroport 2e et à l'ouest de la rue de l'Aéroport 9e;

25° au nord de la route Sainte-Geneviève, au sud de l'avenue de l'Amiral, à l'est de la rue Adam et à l'ouest du boulevard Pie-XI sud;

26° au sud de la rue Charles-A.-Roy, de part et d'autre du boulevard de la Chaudière et à l'est de la rivière du Cap Rouge;

27° à l'ouest de la rue Emerson et au nord de la rue de l'Etna.

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 1337**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AUX LIMITES DES AIRES DE GRANDE AFFECTATION, AUX AIRES DE DENSITÉ, AUX SECTEURS DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, AUX ROUTES DÉSIGNÉES, AU TABLEAU DES DENSITÉS D'OCCUPATION ET À LA LIMITE MAXIMALE D'URBANISATION**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **INTERPRÉTATION**

- 1.** En cas de divergence entre le texte du présent règlement et ses annexes, ces dernières prévalent.
- 2.** Les cotes auxquelles réfère le présent règlement y apparaissent uniquement à titre indicatif et ne font pas partie des cartes officielles de l'annexe I du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, et ses amendements.

#### **CHAPITRE II**

##### **MODIFICATIONS AU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL**

- 3.** La carte 10 de l'annexe I du *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* et ses amendements, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Cité, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS01 de l'annexe I du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique – Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles (RIUP-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe I du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe I du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe I du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe I du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe I du présent règlement.

**4.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Les Rivières, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS02 de l'annexe II du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » et une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe II du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe II du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe II du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe II du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe II du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe II du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe II du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Centre majeur d'activités (CMA) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe II du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Centre majeur d'activités (CMA) » et une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe II du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Centre majeur d'activités (CMA) » et une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) », tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe II du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe II du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » et une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (RU) », tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe II du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (RU) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe II du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe II du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande

affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe II du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe II du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à faible contrainte (I-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe II du présent;

18° la création d'une aire d'affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe II du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à faible contrainte (I-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe II du présent règlement;

20° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe II du présent règlement;

21° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbain (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe II du présent règlement;

22° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe II du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe II du présent règlement;

24° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 24 de l'annexe II du présent règlement;

25° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 25 de l'annexe II du présent règlement;

26° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Industrie extractive (I-4) », tel qu'illustré à la cote numéro 26 de l'annexe II du présent règlement;

27° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Industrie extractive (I-4) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 27 de l'annexe II du présent règlement;

28° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Industrie extractive (I-4) » et une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 28 de l'annexe II du présent règlement;

29° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Industrie extractive (I-4) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » et une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 29 de l'annexe II du présent règlement;

30° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) », tel qu'illustré à la cote numéro 30 de l'annexe II du présent règlement;

31° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » et une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 31 de l'annexe II du présent règlement;

32° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) », tel qu'illustré à la cote numéro 32 de l'annexe II du présent règlement;

33° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » et une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 33 de l'annexe II du présent règlement;

34° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 34 de l'annexe II du présent règlement;

35° la création d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » et une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 35 de l'annexe II du présent règlement;

36° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 36 de l'annexe II du présent règlement;

37° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 37 de l'annexe II du présent règlement;

38° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » et une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 38 de l'annexe II du présent règlement;

39° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 39 de l'annexe II du présent règlement;

40° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 40 de l'annexe II du présent règlement.

**5.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS03 de l'annexe III du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe III du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Centre majeur d'activités (CMA) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) » et une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe III du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe III du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe III du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe III du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe III du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe III du présent règlement.

**6.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Charlesbourg, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS04 de l'annexe IV du présent règlement, par :

1° la suppression du tracé de la route désignée sur la rue Luc-Pelletier, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe IV du présent règlement;

2° la suppression du tracé de la route désignée située sur le chemin Adélar-Laberge, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe IV du présent règlement;

3° la suppression du tracé de la route désignée située sur la rue Jean-Pierre-Tessier, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe IV du présent règlement;

4° la suppression du tracé de la route désignée située sur la rue du Maire-Fortier, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe IV du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe IV du présent règlement;

6° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe IV du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe IV du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe IV du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe IV du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe IV du présent règlement;

11° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Mixte », tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe IV du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe IV du présent règlement;

13° la création d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe IV du présent règlement;

14° la création d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe IV du présent règlement;

15° la création d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe IV du présent règlement;

16° la création d'une aire de grande affectation « Résidentielle rurale (Rr) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière – Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs (AF-2), tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe IV du présent règlement.

**7.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Beauport, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS05 de l'annexe V du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe V du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe V du présent règlement;

3° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe V du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et quartier » (PIC-2), tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe V du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe V du présent règlement;

6° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe V du présent règlement;

7° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe V du présent règlement;

8° la suppression du tracé de la route désignée située sur la rue des Ardènes, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe V du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux (RIUP-2) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Préservation et exploitation de la forêt (AF-4) », tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe V du présent règlement;

10° la création d'une aire de grande affectation « Parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à

contrainte modérée (I-2) », tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe V du présent règlement;

11° la création d'une aire de grande affectation « Parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées (RIUP-4) », tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe V du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe V du présent règlement;

13° la création d'une aire de grande affectation « Industrie – Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Industrie extractive (I-4) » et une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique – Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées (RIUP-4) », tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe V du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie – Commerce et industrie à contrainte modérée (I-2) » à même une aire de grande affectation « Industrie – Commerce et industrie à faible contrainte (I-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe V du présent règlement.

**8.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Limoilou, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS06 de l'annexe VI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe VI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » et une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe VI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe VI du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe VI du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe VI du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » et une aire de grande d'affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe VI du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande d'affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe VI du présent règlement.

**9.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Haute-Sainte-Charles, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS07 de l'annexe VII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Exploitation de fermes sans élevage (AF-1) » et à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Préservation et exploitation de la forêt (AF-4) » et le déplacement de la limite maximale d'urbanisation, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe VII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe VII du présent règlement;

3° la suppression du tracé de la route désignée située sur une partie des lots 1 025 710 et 3 851 564 du cadastre de Québec, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe VII du présent règlement;

4° la suppression du tracé de la route désignée située sur la partie nord de la rue des Aigles-Pêcheurs, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe VII du présent règlement;

5° la suppression du tracé de la route désignée située sur le lot 1 025 682 du cadastre de Québec, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe VII du présent règlement;

6° la suppression du tracé de la route désignée située sur le prolongement de la partie est de la rue des Alisiers, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe VII du présent règlement;

7° la suppression du tracé de la route désignée située sur le prolongement de la partie est de la rue des Merisiers, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe VII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles (RIUP-3) », tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe VII du présent règlement;

9° la suppression de parties d'aires de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » et de parties d'aires de grande affectation « Conservation naturelle (CN) », tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe VII du présent règlement.

**10.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Laurentien, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337GAS08 de l'annexe VIII du présent règlement, par :

1° la suppression du tracé de la route désignée située sur la partie est de la rue de la Gemmi, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe VIII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe VIII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe VIII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe VIII du présent règlement;

5° la création d'une aire de grande affectation « Agroforestière - Préservation et exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs (AF-2) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Préservation et exploitation de la forêt (AF-4) », tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe VIII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle rurale (Rr) » à même une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) », tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe VIII du présent règlement;

7° la création d'une aire de grande affectation « Mixte » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe VIII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Préservation et exploitation de la forêt (AF-4) » et le déplacement de la limite maximale d'urbanisation, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe VIII du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Conservation naturelle (CN) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe VIII du présent règlement;

10° la création d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services rural (CD/Sr) », tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe VIII du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe VIII du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe VIII du présent règlement;

13° la création d'une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux (RIUP-2) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) », tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe VIII du présent règlement;

14° la suppression du tracé de la route désignée située sur la partie nord du chemin du Lac-Bonhomme, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe VIII du présent;

15° la création de deux aires de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe VIII du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Récréation, parc et espace vert (PEV) » à même une aire de grande affectation « Agroforestière - Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs (AF-2) », tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe VIII du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Résidentielle urbaine (Ru) » à même une aire de grande affectation « Mixte (M) », tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe VIII du présent règlement;

18° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Mixte (M) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe VIII du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à contrainte élevée (I-3) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à faible contrainte (I-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe VIII du présent règlement;

20° la création d'une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale (PIC-1) » à même une aire de grande affectation « Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier (PIC-2) », tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe VIII du présent règlement;

21° la création d'une aire de grande affectation « Commerce de détail et services rural (CD/Sr) » à même une aire de grande affectation « Résidentielle rurale (Rr) », tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe VIII du présent règlement;

22° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien (RIUP-1) » à même une aire de grande affectation « Commerce de détail et services urbain (CD/Su) », tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe VIII du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire de grande affectation « Réseau et infrastructure d'utilité publique - Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien (RIUP-1) » à même une aire de grande affectation « Industrie - Commerce et industrie à faible contrainte (I-1) », tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe VIII du présent règlement.

**11.** La carte 10 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'il appert des annexes I à VIII du présent règlement.

### CHAPITRE III

#### MODIFICATIONS AU PLAN DE DENSITÉ D'HABITATION

**12.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Cité, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH01 de l'annexe IX du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe IX du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe IX du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe IX du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe IX du présent règlement.

**13.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Les Rivières, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH02 de l'annexe X du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe X du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe X du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe X du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe X du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité maximale de 4 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote 5 de l'annexe X du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité maximale de 4 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe X du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité maximale de 4 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare et une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe X du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe X du présent règlement;

9° la création d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite et la création d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe X du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote 10 de l'annexe X du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe X du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe X du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe X du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe X du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe X du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe X du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe X du présent règlement;

18° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe X du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe X du présent règlement;

20° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe X du présent règlement;

21° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite et une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe X du présent règlement;

22° la création d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe X du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe X du présent règlement;

24° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30

logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 24 de l'annexe X du présent règlement;

25° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 25 de l'annexe X du présent règlement;

26° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 26 de l'annexe X du présent règlement;

27° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 27 de l'annexe X du présent règlement;

28° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 28 de l'annexe X du présent règlement.

**14.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH03 de l'annexe XI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XI du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XI du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XI du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XI du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XI du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XI du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XI du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XI du présent règlement.

**15.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'une habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Charlesbourg, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH04 de l'annexe XII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XII du présent règlement;

6° la création d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XII du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XII du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XII du présent règlement;

10° la création d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XII du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XII du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XII du présent règlement.

**16.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Beauport, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH05 de l'annexe XIII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XIII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XIII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XIII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XIII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XIII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XIII du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XIII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité d'habitation de 30 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XIII du présent règlement.

**17.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Limoilou, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH06 de l'annexe XIV du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XIV du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XIV du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XIV du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 65 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XIV du présent règlement.

**18.** La carte 11 de l'annexe 1 de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH07 de l'annexe XV du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XV du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XV du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XV du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XV du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XV du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XV du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XV du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XV du présent règlement;

9° la suppression de parties d'aires assujetties à une densité minimale de 15 logements à l'hectare et de parties d'aires pour lesquelles aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XV du présent règlement.

**19.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'habitation, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Laurentien, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DH08 de l'annexe XVI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XVI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XVI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XVI du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XVI du présent règlement;

5° la création d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XVI du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 30 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XVI du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XVI du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire assujettie à une densité maximale de 4 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XVI du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XVI du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XVI du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité maximale de 8 logements à l'hectare, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XVI du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XVI du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe XVI du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe XVI du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité minimale de 15 logements à l'hectare à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe XVI du présent règlement.

**20.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'il appert des annexes IX à XVI du présent règlement.

**21.** La carte 11 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux routes désignées, tel qu'il appert des annexes IX à XVI du présent règlement.

#### **CHAPITRE IV**

##### **MODIFICATIONS AU PLAN DE DENSITÉ DE COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL**

**22.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de

l'arrondissement La Cité, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD01 de l'annexe XVII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XVII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XVII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XVII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XVII du présent règlement.

**23.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Les Rivières, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD02 de l'annexe XVIII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, une aire assujettie à une densité illimitée et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XVIII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XVIII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XVIII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XVIII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XVIII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XVIII du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XVIII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité illimitée, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XVIII du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XVIII du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, et une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XVIII du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XVIII du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XVIII du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe XVIII du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe XVIII du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe XVIII du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe XVIII du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe XVIII du présent règlement;

18° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe XVIII du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe XVIII du présent règlement;

20° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe XVIII du présent règlement;

21° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe XVIII du présent règlement;

22° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe XVIII du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe XVIII du présent règlement;

24° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 24 de l'annexe XVIII du présent règlement;

25° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 25 de l'annexe XVIII du présent règlement;

26° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 26 de l'annexe XVIII du présent règlement;

27° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, et une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 27 de l'annexe XVIII du présent règlement;

28° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 28 de l'annexe XVIII du présent règlement;

29° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 29 de l'annexe XVIII du présent règlement;

30° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 30 de l'annexe XVIII du présent règlement;

31° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 31 de l'annexe XVIII du présent règlement;

32° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 32 de l'annexe XVIII du présent règlement;

33° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 33 de l'annexe XVIII du présent règlement;

34° la création d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, et une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 34 de l'annexe XVIII du présent règlement;

35° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant

une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 35 de l'annexe XVIII du présent règlement;

36° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 36 de l'annexe XVIII du présent règlement;

37° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, et une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 37 de l'annexe XVIII du présent règlement;

38° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 38 de l'annexe XVIII du présent règlement;

39° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 39 de l'annexe XVIII du présent règlement.

**24.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD03 de l'annexe XIX du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XIX du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, et une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XIX du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XIX du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XIX du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XIX du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XIX du présent règlement.

**25.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement de Charlesbourg, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD04 de l'annexe XX du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XX du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XX du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XX du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XX du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XX du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XX du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XX du présent règlement;

8° la création d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XX du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XX du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XX du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XX du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XX du présent règlement.

**26.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Beauport, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD05 de l'annexe XXI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXI du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXI du présent règlement;

5° la création d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXI du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXI du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXI du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXI du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés et une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXI du présent règlement.

**27.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Limoilou, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD06 de l'annexe XXII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXII du présent règlement.

**28.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DCVD07 de l'annexe XXIII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXIII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXIII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXIII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXIII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXIII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXIII du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXIII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXIII du présent règlement;

9° la suppression de parties d'aires assujetties à une densité de 2 000 mètres carrés et de parties d'aires pour lesquelles aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXIII du présent règlement.

**29.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité de commerce de vente au détail, est modifiée, relativement au territoire de

l'arrondissement Laurentien, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337 DCVD08 de l'annexe XXIV du présent règlement;

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXIV du règlement;

2° la création d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXIV du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXIV du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXIV du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXIV du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXIV du présent règlement;

7° la création d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXIV du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXIV du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXIV du présent règlement;

10° la création d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XXIV du présent règlement;

11° la création d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XXIV du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XXIV du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe XXIV du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe XXIV du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe XXIV du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe XXIV du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe XXIV du présent règlement;

18° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe XXIV du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe XXIV du présent règlement;

20° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe XXIV du présent règlement;

21° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant

une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe XXIV du présent règlement;

22° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe XXIV du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 12 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, incluant une limite de 4 000 mètres carrés par établissement, tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe XXIV du présent règlement;

24° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 24 de l'annexe XXIV du présent règlement.

**30.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'il appert des annexes XVII à XXIV du présent règlement.

**31.** La carte 12 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux routes désignées, tel qu'il appert des annexes XVII à XXIV du présent règlement.

## **CHAPITRE V**

### **MODIFICATIONS AU PLAN DE DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET DE SERVICE**

**32.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Cité, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS01 de l'annexe XXV du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXV du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXV du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXV du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXV du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXV du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXV du présent règlement.

**33.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Les Rivières, le tout tel qu'il appert du plan RVQ1337DAS02 de l'annexe XXVI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXVI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXVI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXVI du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXVI du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXVI du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXVI du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité illimitée, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXVI du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXVI du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXVI du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XXVI du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XXVI du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XXVI du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe XXVI du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe XXVI du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe XXVI du présent règlement;

16° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 16 de l'annexe XXVI du présent règlement;

17° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 17 de l'annexe XXVI du présent règlement;

18° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 18 de l'annexe XXVI du présent règlement;

19° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 19 de l'annexe XXVI du présent règlement;

20° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 20 de l'annexe XXVI du présent règlement;

21° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 21 de l'annexe XXVI du présent règlement;

22° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 22 de l'annexe XXVI du présent règlement;

23° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 23 de l'annexe XXVI du présent règlement;

24° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 24 de l'annexe XXVI du présent règlement;

25° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 25 de l'annexe XXVI du présent règlement;

26° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 26 de l'annexe XXVI du présent règlement;

27° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 27 de l'annexe XXVI du présent règlement;

28° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 28 de l'annexe XXVI du présent règlement;

29° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 29 de l'annexe XXVI du présent règlement;

30° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 30 de l'annexe XXVI du présent règlement;

31° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 31 de l'annexe XXVI du présent règlement;

32° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 32 de l'annexe XXVI du présent règlement.

**34.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement de Sainte-Foy - Sillery, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS03 de l'annexe XXVII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXVII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité illimitée à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXVII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXVII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXVII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXVII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 8 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXVII du présent règlement.

**35.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement de Charlesbourg, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS04 de l'annexe XXVIII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

5° la création d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

7° la création d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXVIII du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXVIII du présent règlement.

**36.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Beauport, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS05 de l'annexe XXIX du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXIX du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXIX du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXIX du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXIX du présent règlement;

5° la création d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXIX du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXIX du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXIX du présent règlement;

8° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXIX du présent règlement.

**37.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Limoilou, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS06 de l'annexe XXX du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXX du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXX du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXX du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXX du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés et une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXX du présent document;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXX du présent document.

**38.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS07 de l'annexe XXXI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXI du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXXI du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXXI du présent règlement;

4° la suppression de parties d'aires assujetties à une densité de 1 000 mètres carrés et de parties d'aires pour lesquelles aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXXI du présent règlement.

**39.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement, relative à la densité d'administration et de service, est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Laurentien, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337DAS03 de l'annexe XXXII du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXII du présent règlement;

2° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXXII du présent règlement;

3° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 3 de l'annexe XXXII du présent règlement;

4° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 4 de l'annexe XXXII du présent règlement;

5° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 5 de l'annexe XXXII du présent règlement;

6° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 6 de l'annexe XXXII du présent règlement;

7° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 7 de l'annexe XXXII du présent règlement;

8° la création d'une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 200 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 8 de l'annexe XXXII du présent règlement;

9° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 9 de l'annexe XXXII du présent règlement;

10° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 3 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 10 de l'annexe XXXII du présent règlement;

11° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 11 de l'annexe XXXII du présent règlement;

12° l'agrandissement d'une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite à même une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 12 de l'annexe XXXII du présent règlement;

13° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire pour laquelle aucune densité n'est prescrite, tel qu'illustré à la cote numéro 13 de l'annexe XXXII du présent règlement;

14° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 5 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 14 de l'annexe XXXII du présent règlement;

15° l'agrandissement d'une aire assujettie à une densité de 1 000 mètres carrés à même une aire assujettie à une densité de 2 000 mètres carrés, tel qu'illustré à la cote numéro 15 de l'annexe XXXII du présent règlement.

**40.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'il appert des annexes XXV à XXXII du présent règlement.

**41.** La carte 13 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de toutes les indications relatives aux routes désignées, tel qu'il appert des annexes XXV à XXXII du présent règlement.

## **CHAPITRE VI**

### **MODIFICATIONS AU PLAN DES SECTEURS DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)**

**42.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Cité, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE01 de l'annexe XXXIII du présent règlement, par l'agrandissement d'une aire pouvant faire l'objet de plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXIII du présent règlement.

**43.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Les Rivières, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE02 de l'annexe XXXIV du présent règlement, par :

1° la modification des limites d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXIV du présent règlement;

2° la suppression d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXXIV du présent règlement.

**44.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Sainte-Foy - Sillery, tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE03 de l'annexe XXXV du présent règlement, par la suppression des aires pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXV du présent règlement.

**45.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement de Charlesbourg, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE04 de l'annexe XXXVI du présent règlement, par :

1° l'agrandissement d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXVI du présent règlement;

2° la suppression d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXXVI du présent règlement.

**46.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement de Beauport, le tout tel qu'il appert du plan numéro

RVQ1337PAE05 de l'annexe XXXVII du présent règlement, par la réduction d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXVII du présent règlement.

**47.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE07 de l'annexe XXXVIII du présent règlement, par la réduction d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXVIII du présent règlement.

**48.** La carte 19 de l'annexe I de ce règlement est modifiée, relativement au territoire de l'arrondissement Laurentien, le tout tel qu'il appert du plan numéro RVQ1337PAE08 de l'annexe XXXIX du présent règlement, par :

1° la réduction d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 1 de l'annexe XXXIX du présent règlement;

2° la suppression d'une aire pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, tel qu'illustré à la cote numéro 2 de l'annexe XXXIX du présent règlement.

## CHAPITRE VII

### TABLEAU DES DENSITÉS D'OCCUPATION SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

**49.** Le tableau 7 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

*Tableau 7 : Densités d'occupation selon les grandes affectations du sol :*

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Centre-Ville (CV)	N/A	1	A	a
Centre majeur d'activités (CMA)	N/A	1	A	a
Centre de commerces et services (CCS)	N/A	1	A	a
		1	A	b
Mixte (M)	N/A	1	B*	c
		1	C*	a
		1	C*	b
		1	C*	c
		1	D	d
		2	A	b
		2	A	c
2	B*	c		

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS- CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation			
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service	
Mixte (M)	N/A	2	C*	c	
		2	D	c	
		2	D	d	
		2	F	f	
		3	B*	c	
		3	C*	c	
Résidentielle – urbain (Ru)	N/A	3	D	d	
		1	E	e	
		1	E	f	
		2	D	d	
		2	D	f	
		2	E	e	
		2	E	f	
		3	D	f	
		3	E	c	
Résidentielle – rural (Rr)	N/A	3	X	x	
		4	X	x	
Commerce de détail et services – urbain (CD/Su)	N/A	0	A	c	
		0	B*	c	
		0	C*	a	
		0	C*	c	
		0	C*	d	
		0	D	d	
		0	D	f	
		1	A	c	
		1	C*	c	
		2	A	c	
		2	B*	c	
Commerce de détail et services – rural (CD/Sr)	N/A	4	E	g	
		4	F	g	
		4	F	x	
Industrie (I)	1- Commerce et industrie à faible contrainte	0	D	c <sup>1</sup>	
		0	D	e	
		0	E	f	
		0	F	f	
	2- Commerce et industrie à contrainte modérée	0	D	e	
		0	E	f	
		0	F	f	
	3- Commerce et industrie à contrainte élevée	0	E	e	
		0	E	f	
		0	F	f	
	4- Industrie extractive	N/A	0	F	f
			0	X	x

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)	1- À vocation régionale	0	D	c
		0	D	d
		0	E	c
		0	E	e
		0	E	f
		0	F	f
		0	F	g
		1	D	d
	2	C*	c	
	2	D	d	
	2- À vocation d'arrondissement et de quartier	0	D	d
		0	E	e
		0	F	f
		1	E	e
2		D	d	
3	E	f		
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)	1- Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien	0	D	f
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)	2 – Infrastructure et équipement majeurs, d'assainissement et de traitement des eaux	0	X	x
	3 – Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles	0	X	x
	4- Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées	0	X	x
	5- Poste majeur de transformation d'électricité	0	X	x
Récréation, parc, espace vert (PEV)	N/A	0	C*	d
		0	D	d
		0	E	f
		0	F	f
Agroforestière (AF)	1- Exploitation de ferme sans élevage	0	X	x

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Agroforestière (AF)	2- Exploitation de ferme de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeur	0	X	x
	3- Exploitation de ferme de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur	0	X	x
	4- Forêt	0	X	x
		4	G	x
Conservation naturelle (CN)	N/A	0	X	x

\* : Établissement limité à 4 000 m<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Un usage de cette affectation du sol peut toutefois excéder ce seuil pour un terrain situé dans les limites du Parc technologique du Québec métropolitain, s'il est complémentaire à des installations de production existantes, sans toutefois excéder 50 % de la superficie de ces installations.

Densité d'occupation		
Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration service
0 : N/A	A : illimitée	a : Illimitée
1 : 65 logements/hectare (valeur minimale)	B : 12 000 m <sup>2</sup>	b : 8 000 m <sup>2</sup>
2 : 30 logements/hectare (valeur minimale)	C : 5 000 m <sup>2</sup>	c : 5 000 m <sup>2</sup>
3 : 15 logements/hectare (valeur minimale)	D : 3 000 m <sup>2</sup>	d : 3 000 m <sup>2</sup>
4 : 8 logements/hectare (valeur maximale)	E : 2 000 m <sup>2</sup>	e : 2 000 m <sup>2</sup>
5 : 4 logements/hectare (valeur maximale)	F : 1 000 m <sup>2</sup>	f : 1 000 m <sup>2</sup>
	G : 200 m <sup>2</sup>	g : 200 m <sup>2</sup>
	X : N/A	x : N/A

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITION FINALE

**50.** Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I  
(*article 3*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS01

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS01  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE II  
(*article 4*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS02

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS02  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE III  
(*article 5*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS03

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS03  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE IV  
(*article 6*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS04

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS04  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE V  
(*article 7*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS05

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS05  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE VI  
(*article 8*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS06

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS06  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE VII  
(*article 9*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS07

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS07  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE VIII  
(*article 10*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337GAS08

Original du plan numéro  
RVQ1337GAS08  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE IX  
(*article 12*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH01

Original du plan numéro  
RVQ1337DH01  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE X  
(*article 13*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH02

Original du plan numéro  
RVQ1337DH02  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XI  
(*article 14*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH03

Original du plan numéro  
RVQ1337DH03  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XII  
(*article 15*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH04

Original du plan numéro  
RVQ1337DH04  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XIII  
(*article 16*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH05

Original du plan numéro  
RVQ1337DH05  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XIV  
(*article 17*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH06

Original du plan numéro  
RVQ1337DH06  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XV  
(*article 18*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH07

Original du plan numéro  
RVQ1337DH07  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XVI  
(*article 19*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DH08

Original du plan numéro  
RVQ1337DH08  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XVII  
(*article 22*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD01

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD01  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XVIII  
(*article 23*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD02

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD02  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XIX  
(*article 24*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD03

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD03  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XX  
(*article 25*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD04

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD04  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXI  
(*article 26*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD05

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD05  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXII  
(*article 27*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD06

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD06  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXIII  
(*article 28*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD07

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD07  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXIV  
(*article 29*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DCVD08

Original du plan numéro  
RVQ1337DCVD08  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXV  
(*article 32*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS01

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS01  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXVI  
(*article 33*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS02

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS02  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXVII  
(*article 34*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS03

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS03  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXVIII  
(*article 35*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS04

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS04  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXIX  
(*article 36*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS05

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS05  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXX  
(*article 37*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS06

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS06  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXI  
(*article 38*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS07

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS07  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXII  
(*article 39*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337DAS08

Original du plan numéro  
RVQ1337DAS08  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXIII  
(*article 42*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE01

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE01  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXIV  
(*article 43*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE02

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE02  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXV  
(*article 44*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE03

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE03  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXVI  
(*article 45*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE04

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE04  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXVII  
(*article 46*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE05

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE05  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXVIII  
(*article 47*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE07

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE07  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

ANNEXE XXXIX  
(*article 48*)

PLAN NUMÉRO RVQ1337PAE08

Original du plan numéro  
RVQ1337PAE08  
disponible pour consultation au  
Service du greffe et des archives

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement aux aires de grandes affectations du sol, aux aires de densités, aux aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble, aux routes désignées, au tableau des densités d'occupation selon les grandes affectations du sol et à la limite maximale d'urbanisation. Ces modifications sont apportées en vue de permettre l'adoption des nouveaux règlements d'urbanisme par les conseils d'arrondissement suite à l'entrée en vigueur du Plan d'aménagement et de développement, tel que requis par loi.*

*Le plan d'affectation des sols est modifié par la création ou l'agrandissement de nombreuses aires de grandes affectations à même les aires existantes, ce qui a pour effet de modifier, pour les parties de territoires concernées, les usages qui peuvent être autorisés aux règlements de zonage.*

*Les plans de densité d'habitation, de densité de commerce de vente au détail et de densité d'administration et de service sont modifiés afin de tenir compte des modifications apportées aux aires de grandes affectations du sol ou d'apporter d'autres ajustements aux densités prescrites.*

*Le plan relatif aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble est modifié pour retrancher certaines aires d'aménagement qui sont susceptibles de faire l'objet de plan d'aménagement d'ensemble ou pour modifier les limites de certaines de ces aires.*

*Certaines routes désignées situées dans des aires de grande affectation Agroforestières – Préservation et exploitation de la forêt sont supprimées.*

*La limite maximale d'urbanisation est modifiée de façon mineure à certains endroits pour s'ajuster aux modifications des aires de grande affectation.*

*Les indications relatives aux secteurs de plan d'aménagement d'ensemble sont supprimées du plan d'affectation des sols et des plans de densité et les indications relatives aux routes désignées sont supprimés des plans de densité.*

*Les parties de territoires touchées sont réparties sur l'ensemble du territoire de la ville et sont indiquées au projet de règlement.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*